

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 28 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNI-FRAM/REGETHERM

Rue de l'artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 Challes-les-eaux
73190 Challes-les-Eaux

Références : 20230726-RAP-TECHNIFRAM-ChallesLesEaux-InspectionSuiviAPMD
Code AIOT : 0100013420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2023 dans l'établissement TECHNI-FRAM/REGETHERM implanté Rue de l'artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 Challes-les-eaux 73190 Challes-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 17 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023, pris à l'encontre de la société, afin de vérifier si les prescriptions de cet arrêté sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNI-FRAM/REGETHERM
- Rue de l'artisanat, ZA Saint Vincent, 73190 Challes-les-eaux 73190 Challes-les-Eaux
- Code AIOT : 0100013420
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

M. FELTER Serge, président des sociétés REGETHERM et TECHNI-FRAM situées dans les mêmes locaux, rue de l'Artisanat, ZA Saint-Vincent, 73190 Challes-Les-Eaux, exploitait initialement dans le cadre des activités de la société TECHNI-FRAM, une installation de transit de déchets dangereux visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de l'autorisation, sans bénéficier de l'autorisation préfectorale.

Lors de l'inspection "Territoires propres 3" du 26 janvier 2023, menée en présence de la brigade de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux, nous avons constaté ce point et un arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 a demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Désormais dans le cadre des activités de la société TECHNI-FRAM, l'exploitant exerce une installation de transit de déchets dangereux visée par la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, relevant du régime de la déclaration préfectorale car la quantité de déchets dangereux (eaux hydrocarburées) présente sur site, est inférieure à 1 tonne.

Pour cela, l'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt du 2 mai 2023 pour une déclaration réalisée le même jour.

La présente inspection a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 29 mars 2023.

Par la même occasion, l'exploitant, en présence de son bureau d'études "APAVE", nous présente son projet de demande d'autorisation environnementale sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, dont l'implantation des activités est prévue sur un nouveau terrain en cours d'acquisition par l'exploitant, situé dans la même rue que l'installation existante soumise à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : respect des prescriptions de l'APMD du 29 mars 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de l'APMD du 29/03/2023 – articles 1 et 2	AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la preuve de dépôt du 2 mai 2023 dont bénéficie l'exploitant au titre de l'rubrique 2718-2 (régime de la déclaration), des constats de l'inspection du 26 juillet 2023, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 concernant les activités relevant de la rubrique 2718-1 (régime à autorisation) sont devenues sans objet.

L'installation relevant de la rubrique 2718-2 peut donc être exploitée, sous couvert de la preuve de dépôt susvisée.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de nous tenir informé courant septembre 2023 de l'avancement de son projet de demande d'autorisation environnementale.

Lorsque l'exploitant aura obtenu l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées sur des terrains voisins en cours d'acquisition, il pourra

notifier la cessation des activités du site actuel soumis à déclaration sous la rubrique 2718-2, conformément à l'article R 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'APMD du 29/03/2023 – articles 1 et 2
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/03/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 : La société TECHNI-FRAM est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous un délai d'un mois, en descendant en dessous du seuil du régime à autorisation de la rubrique 2718 (1 tonne) et en régularisant les activités de son établissement, en déposant une déclaration en ligne sur le site « entreprendre.service.public.fr, pour les activités de transit et le regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées de la nomenclature des installations classées ; • sous un délai d'un mois, déclarer cesser toute activité, sur le site précité, relevant du régime de l'autorisation et en particulier le transit, le regroupement et le traitement de déchets dangereux relevant des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées, au Préfet et à l'inspection des installations classées. <p>Article 2 : L'installation de transit, regroupement de déchets dangereux de la société TECHNI-FRAM, visée par la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative objet de l'article 2.</p> <p>Dans ce cadre l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'acceptera plus aucun nouveau déchet dangereux dans l'établissement, dès la notification du présent arrêté, • évacuera, sous une semaine, l'intégralité des déchets dangereux présents dans l'établissement vers des installations dûment autorisées à les recevoir, • transmettra à l'inspection des installations classées, sous une semaine également, par courrier électronique à l'adresse suivante : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, les bordereaux de suivi de déchets attestant du départ de ces déchets vers les installations précitées. <p>Constats : Pour mémoire de la chronologie des faits, suite à l'inspection du 23 janvier 2023, l'exploitant a confirmé par mail du 27 janvier 2023 avoir demandé à la société "SLIR" de venir pomper au plus vite l'intégralité des ses déchets dangereux d'eaux hydrocarburées. L'intervention a été réalisée le 6 février 2023. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) daté du 6 février 2023.</p> <p>Puis par mail du 22 février 2023, l'exploitant a confirmé avoir reçu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et a confirmé qu'il a bien fait évacuer vers la société "SLIR" l'ensemble des déchets eaux hydrocarburées présents sur site, de sorte à rester en dessous du seuil à autorisation de la rubrique 2718, inférieur à 1 tonne.</p> <p>En parallèle, il a initié une démarche pour réaliser une demande de déclaration sous la rubrique 2718-2 puis dans un second temps, une demande d'autorisation sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>La déclaration faite par l'exploitant sous la rubrique 2718-2 est effective depuis le 2 mai 2023, pour effectuer du transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à hauteur de 0,9 tonne sur site. Cela permet à l'entreprise de stocker sur site des résidus de nettoyage de cuves (mélanges eau + hydrocarbures), dans un GRV adapté et placé sur rétention dans l'atelier du site, d'une capacité inférieure à 1 tonne.</p> <p>A noter que dans la déclaration ICPE, les modélisations des flux thermiques ont démontré que les flux de 8 et 5 kW/m² restent à l'intérieur du site. En conséquence, l'exploitant a sollicité une dérogation à l'implantation des parois extérieures à 20 mètres minimum des limites de propriétés du site sans mise en place d'un dispositif séparatif E120 comme demandé dans l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Cette demande de dérogation sera traitée ultérieurement.</p>

Lors de l'inspection du 26 juillet 2023, il a été constaté que l'exploitant exerce son activité conformément à la déclaration ICPE du 2 mai 2023. Il a été constaté la présence de 0,7 tonne de déchets d'eaux hydrocarburées dans l'atelier du site, stocké en GRV sur rétention.

Sinon, concernant la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées, nous n'avons pas constaté d'activités sur site correspondant au champ d'application de cette rubrique. En effet, l'exploitant n'effectue pas sur site de traitement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses.

A ce jour, compte tenu de la déclaration du 2 mai 2023 faite par l'exploitant sous la rubrique 2718-2 et des constats de l'inspection du 26 juillet 2023, nous pouvons considérer que l'exploitant a régularisé sa situation administrative par rapport à son activité de transit, regroupement de déchets eaux hydrocarburées.

Enfin, l'exploitant a fait part en présence du bureau d'études "APAVE" de son projet de déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2718-1, pour une parcelle voisine de son site actuel, en cours d'acquisition, rue de l'artisanat à Challes les Eaux.

Observations :

Au vu de la preuve de dépôt du 2 mai 2023 dont bénéficie l'exploitant, des constats de l'inspection du 26 juillet 2023, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2023 concernant les activités relevant de la rubrique 2718 sont devenues sans objet.

L'installation relevant de la rubrique 2718-2 peut continuer à être exploitée, sous couvert de la preuve de dépôt susvisée.

Nous demandons à l'exploitant de nous tenir informé courant septembre 2023 de l'avancement de son projet de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite